

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET D'INSTALLATION D'UNITÉS DE TRI ET VALORISATION DE TEXTILES USAGES NON SOUILLES
SOCIÉTÉ FRAMIMEX
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

I. Présentation du projet :

a) Renseignement généraux

Raison Sociale : FRAMIMEX

Forme juridique : SAS

Adresse du siège social : 114 rue des Haudoirs 60400 Appilly

Adresse du site d'exploitation : Zone économique stratégique du pays Chaunois 02700 Tergnier

Code NAF : 3832 Z

Numéro SIRET : 572 114 304 00023

Signataire de la demande : Monsieur Magide Zerroug en qualité de président

b) Présentation succincte du projet

Le projet porte sur la création d'unités de tri et de valorisation de textiles usagés non souillés.

Les textiles usagés seront collectés par une société spécialisée dans toute la France et acheminés par camions jusqu'au site de Framimex. Aucun textile souillé ne sera accepté sur le site.

Le tri des déchets sera assuré par une chaîne de tri comprenant une fosse de déchargement, des postes de tri et des convoyeurs. Sa capacité sera de 10 000 tonnes / an.

Les modes de conditionnement des textiles triés seront la mise en balles, le stockage en bigs bags ou en cage.

Le stockage sera réalisé sur une zone spécifique du bâtiment.

Le stockage maximum de textiles sur site sera de 2500 tonnes (textiles en attente de tri et produits triés).

Les textiles triés se répartiront en plusieurs catégories :

- Textiles de bonne qualité (3%)
- Textiles de qualité moyenne (exportés et vendus dans le monde entier)
- Textiles de mauvaise qualité (15 %) (valorisation énergétique)

Les utilités seront installées dans des locaux spécifiques.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 2714.1, 2791.1 et 2920.2a. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet :

Le projet concerne des installations nouvelles sur un site vierge de toute installation classée.

Le site concerné par le projet est implanté en zone d'activité aménagée pour accueillir notamment des installations classées. Les enjeux à préserver dans l'environnement compte tenu des effets prévisibles du projet sont identifiés :

- Les habitations proches sont situées à plus de 100 m au nord est du projet.
- Une distance minimale de 200 m sépare les premiers ERP du projet.
- Le site se situe hors de toute zone naturelle remarquable
- Une distance de 100 mètres sépare le projet d'une activité logistique prévue également sur la zone d'activité
- Une voie permet de desservir rapidement la zone d'activité depuis les axes de circulation importants

IV. Analyse de l'étude d'impact :

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Les incidences du projet sur l'environnement seront limitées de par les activités de FRAMIMEX (tri et stockage de déchets non dangereux) et sa localisation dans une zone dédiée notamment aux installations classées.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois, des précisions demeurent à apporter pendant la phase d'instruction, sur certains aspects du dossier, notamment :

- les débouchés des matières textiles valorisables
- les dispositions prévues afin de réduire les refus de tris envoyés en enfouissement ou incinération

Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire.

V. Analyse de l'étude de dangers :

Le risque principal présenté par le projet proviendra du stockage de déchets textiles usagés, dont le phénomène dangereux redouté est l'incendie.

Une modélisation des effets thermiques a été réalisée sur ledit stockage. Il s'avère que les zones d'effets létaux et irréversibles générées par l'incendie de l'entrepôt ne sortent pas des limites de propriété.

Des dispositions sont prévues par l'exploitant afin de limiter la probabilité et la gravité d'un éventuel incendie (détection automatique d'incendie dans l'entrepôt, mur séparatif coupe feu entre l'atelier tri et la zone de stockage, réserve d'eau incendie en complément des hydrants de la zone d'activité, dispositifs de confinement sur site des eaux d'extinction incendie).

Ainsi, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Toutefois, des précisions demeurent à apporter pendant la phase d'instruction, sur certains aspects du dossier, notamment :

- L'étude de la mise en place d'un système d'extinction automatique a minima dans la zone de stockage
- La justification de certaines hypothèses retenues dans la modélisation du scénario d'incendie

Par ailleurs, l'exploitant a été informé de la nécessité de :

- porter la surface utile de désenfumage par canton dans la zone de stockage à au moins 2 % compte tenu de sa vocation d'entrepôt
- de munir l'atelier tri d'un système de détection automatique d'incendie

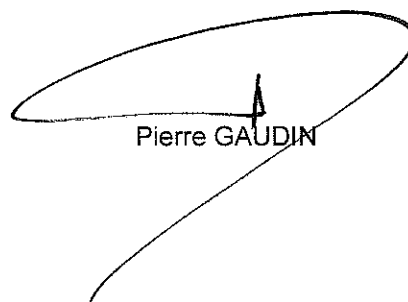
VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier :

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points évoqués ci-dessus mériteront d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

Amiens, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN